



HIRSCH & VANHAELST  
AVOCATS



# Le Fisc et Moi

---

**MIKAËL GOSSIAUX**

Avocat associé

Conférencier au Master en Gestion Fiscale à la Solvay Brussels School

Assistant en droit fiscal à la Faculté de droit

Professeur de procédure fiscale à l'Ephec

# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 1. Double répartition du pouvoir d'imposition

- Traitements, salaires et autres émoluments versés par l'Union européenne:
  - **Taxés** par l'Union européenne
  - **Exemptés** de toute imposition nationale - Pas d'obligation de les déclarer
  - Y compris la pension d'invalidité et, après la mise à la retraite, la pension, la pension de survie, etc.
- Tous les autres revenus (loyers, dividendes, intérêts, royalties, plus-values, etc.) → règles ordinaires
  - Etat de **résidence** du FE  
et/ou
  - Etat de la **source** du revenu

# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 2. Lieu de la résidence

- Résidence
  - Sans rapport avec la nationalité
    - Le fait d'acquérir la nationalité belge n'a aucune influence sur le régime d'imposition applicable
      - Exception secondaire: application des CPDI en cas de conflit de résidence
  - Élément déterminant = lieu où l'on vit (avec sa famille) → foyer d'habitation permanent
  - Exemple: FE travaillant à Bruxelles, qui y réside avec sa femme et ses enfants
    - Foyer d'habitation permanent = Bruxelles / Belgique

# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 2. Lieu de la résidence

- Mais (exception)
  - pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune
  - des droits de succession
  - et des Conventions Préventives de Double Imposition:
    - Le FE **conserve sa résidence** dans son Etat membre où il est établi avant son entrée en fonction
- Mais (exception à l'exception)
  - Règle générale
    - si le FE s'établit en Belgique pour d'autres raisons que l'exercice de sa fonction
    - Si le FE exerce une autre activité professionnelle, sauf si elle présente un caractère accessoire (ex : Professeur à l'Université)
- **Pas de choix - Demander « attestation article 13 »**



Bruxelles, le 05/02

### ATTESTATION

Il est certifié par la présente que \_\_\_\_\_, de nationalité \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ), en service depuis le 01/02 \_\_\_\_\_ auprès de l'Institution, a pris, en raison de l'exercice de ses fonctions comme fonctionnaire/agent, résidence à \_\_\_\_\_ (Belgique).

Le domicile fiscal de l'intéressée est considéré comme ayant été conservé en Belgique en vertu de l'application des dispositions de l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole No. 7).

Le libellé du dit article est comme suit : "Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les États membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union, sont considérés, tant dans l'État de leur résidence que dans l'État du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier État si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article. Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État".





COMMISSION EUROPEENNE  
DIRECTION GENERALE RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE  
Direction D - Santé et bien-être - Conditions de travail  
HR.D.1. Conditions de travail et bien-être  
Le Chef d'unité

Bruxelles, le 05/02

### ATTESTATION

Il est certifié par la présente que \_\_\_\_\_ de nationalité \_\_\_\_\_, a été  
rémunéré par l'Institution en 201 \_\_\_\_\_ pendant la/les période(s) suivante(s):  
du 01/01/201 \_\_\_\_\_ au 31/12/201 \_\_\_\_\_

En application des dispositions de l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole n°7), les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et autres agents font l'objet d'une imposition directement retenue à la source, sur base du règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968.

Cet impôt, inscrit à la partie recettes du Budget général de l'Union, en constitue une des ressources propres.

Selon le même article du Protocole, les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union sont exempts d'impôts nationaux.



# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 2. Lieu de la résidence

- Conjoint
  - L'exception de résidence s'applique si:
    - le **mariage** a été célébré avant l'entrée en fonction
    - Le conjoint n'exerce **aucune activité professionnelle propre**
      - Si le conjoint exerce une activité professionnelle propre → résident belge
- Enfants à charge et sous la garde
  - L'exception de résidence s'applique si les enfants sont à charge et sous la garde du FE et nés **avant** l'entrée en fonction
  - Possible de « mettre » l'enfant à charge du conjoint, qui, s'il est considéré comme un résident belge, pourra bénéficier des déductions applicables

# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 3. Quid en cas de mise à la retraite ?

- Exception de résidence **disparaît**
  - FE devient résident du pays dans lequel il... réside effectivement
  - Impôt direct
    - Pension: exemptée
    - Autres revenus mondiaux sont taxés dans l'Etat de résidence
  - Droits de succession



# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

## 4. Droits de succession et de droits de mutation par décès

- Si encore en fonction
  - Exception de résidence **s'applique**
    - Droits de mutation par décès (immeubles belges)
    - Biens meubles localisés en Belgique = localisés dans l'Etat de résidence

- Si à la retraite
  - Exception de résidence **ne s'applique pas**
    - Résidence belge
    - Droits de succession (tous les actifs)

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Total
0.01 € - 50.000 €	3%	-
50.000,01 € - 100.000 €	8%	1.500 €
100.000,01 € - 175.000 €	9%	5.500 €
175.000,01 € - 250.000 €	18%	12.250 €
250.000,01 € - 500.000 €	24%	25.750 €
+ de 500.000,01 €	30%	85.750 €

# Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

---

## 4. Conclusions

- Les émoluments versés par l'UE au FE sont exclusivement taxables au niveau de l'UE
- Les autres revenus du FE sont taxables:
  - Dans l'Etat de résidence du FE
    - ➔ Attestation art. 13
    - ➔ !! Mise à la retraite !!
  - Et/ou dans l'Etat d'où les revenus proviennent (Etat de la source)
- **Tout FE doit introduire une déclaration fiscale**
  - dans son Etat de résidence
  - et, éventuellement, dans l'Etat de la source des autres revenus

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

## 1. Où est établi votre résidence ?

- Demander son attestation article 13
- Par rapport à vos obligations fiscales en Belgique : deux réponses possibles
  - Résident fiscal Belge
  - Non-résident fiscal belge
    - Dans ce cas, vous êtes résident nécessairement résident fiscal d'un autre pays !

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

## 2. Si votre résidence fiscale est établie en Belgique

- Vous êtes soumis à l'Impôt des Personnes Physiques
- Sur l'ensemble de vos **revenus mondiaux**
  - Ces revenus doivent être déclarés (sauf les émoluments versés par l'UE, qui sont exclusivement taxables au niveau de l'UE)
    - Immeuble en Belgique ou à l'étranger
    - Dividendes versés d'une société belge ou étrangère
    - Intérêts de source belge ou étrangère

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

Exemple d'un FE dont la résidence fiscale est située en Belgique (art. 13)

- Rétribution de FE
- Propriétaire de plusieurs immeubles
  - Habitation propre (maison dans laquelle il habite avec son épouse et ses enfants)
  - Appartement situé à Bruxelles, qui est donné en location (12.000 €/an)
  - Maison de vacances située en France
  - Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
- Titulaire d'un portefeuille-titres
  - 650.000 €
  - Dividendes de sociétés étrangères: 15.000 € - ~~PM~~ - Compte étranger
  - Intérêts d'obligations belges: 15.000 € - PM

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

- Doit introduire une déclaration fiscale en Belgique
  - Emoluments UE: ne pas déclarer
  - Habitation propre: Exonération spécifique
  - Appartement situé à Bruxelles
    - Location à une personne physique qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle:
      - $\text{RCI} \times 1,40 - \text{RC de } 850 \text{ €} = \text{RCI de } 1.549,55 \text{ €} = \mathbf{2.169,37 \text{ €}}$
      - **RC à déclarer**
    - Autres situations (sauf exceptions):
      - **12.000 € à déclarer**
  - Maison de vacances située en France
    - Loyers réellement perçus/Valeur Locative
    - CJUE – 2 arrêts
      - Discrimination
      - Circulaire administrative

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

- Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
  - Loyers réellement perçus/Valeur Locative
- Titulaire d'un portefeuille-titres
  - IPP: 15.000 €
  - Taxe sur les comptes-titres: annulée
- Compte étranger
  - IPP
  - BNB

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

## 3. Si votre résidence fiscale est établie à l'étranger

- Vous êtes potentiellement soumis à l'Impôt des Non-Résidents
- Sur l'ensemble de vos revenus de **source belge**
  - Ces revenus doivent être déclarés
    - Immeuble en Belgique (pas à l'étranger)
    - Dividendes versés d'une société belge (pas étrangère)
    - Intérêts de source belge (pas étrangère)



# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

Exemple: FE dont la résidence fiscale est située en France (art. 13)

- Rétribution de FE
- Propriétaire de plusieurs immeubles
  - Habitation propre (maison dans laquelle il habite avec son épouse et ses enfants)
  - Appartement situé à Bruxelles, qui est donné en location (12.000 €/an)
  - Maison de vacances située en France
  - Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
- Titulaire d'un portefeuille-titre
  - 650.000 €
  - Dividendes de sociétés étrangères: 15.000 €
  - Intérêts d'obligations belges: 15.000 €

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

## Obligations déclaratives ?

- Doit introduire une déclaration fiscale en France, Etat de résidence
- Doit introduire une déclaration fiscale en Belgique, pour les revenus de source belge
  - Immobilier: obligation déclarative que si + de 2.500 € de base imposable
    - Habitation propre: Exonération spécifique
    - Appartement situé à Bruxelles
      - Autres situations (sauf exceptions):
        - **12.000 € à déclarer**
      - Location à une personne physique qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle:
        - Revenu imposable = 2.169,37 €
        - **Faut-il additionner à ce montant la base imposable de l'habitation propre?**
    - Maison de vacances située en France
      - Rien à déclarer en Belgique

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

- Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
  - Rien à déclarer en Belgique
- Titulaire d'un portefeuille-titres
  - Taxe sur les comptes-titres: Annulée
  - Compte étranger
    - Pas d'obligation déclarative à charge des non-résidents
      - Numéro de compte à mentionner pour raison administrative (ex: remboursement éventuel)
    - Y compris à la BNB

# Quelles sont vos obligations déclaratives?

---

## 4. Fiscalité

- IPP et INR = sensiblement identique
- Revenus immobiliers (EI 2020)

Jusque 13.250 €	25%
De 13.250 € à 23.390 €	40%
De 23.390 € à 40.480 €	45%
A partir de 40.480 €	50%

- Revenus mobiliers (dividendes et intérêts)
  - 30 % (~~Taux progressifs~~)
  - INR : ce taux peut être limité par CPDI
    - CPDI France
      - Retenue à la source de maximum 15 % (intérêts et dividendes, autres cas)

# Questions?

---



HIRSCH & VANHAELST  
AVOCATS

**Mikaël GOSSIAUX**

[m.gossiaux@hvlaw.eu](mailto:m.gossiaux@hvlaw.eu)

T.: +32 (0)2 629 81 20

Avenue Louise 290  
1050 Bruxelles

---